



N° 2023/473

**PORTANT CREATION D'UN PASSAGE POUR PIETONS
A HAUTEUR DU N°120, LA VENUE DE PERNES A MAZAN (84).**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-11, R 414-5, R 417-5 et R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'avis de l'agence routière ;



N° 2023/473

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la traversée des piétons sur la venue de Pernes au niveau du carrefour avec le chemin du Petit Stade à Mazan notamment à proximité des commerces et des écoles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer leur sécurité, de créer un nouveau passage pour piétons sur la venue de Pernes à hauteur du n°120.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé à hauteur du n°120 sur la venue de Pernes à Mazan au niveau du carrefour avec le chemin du Petit Stade.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

N° 2023/473

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

-Copie à : Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse -Agence Routière de Carpentras.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
Le 07.09.2023



Fait à MAZAN, le 05.09.2023

Le Maire

Louis BONNET





N° 2023/473